

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**  
ci-après désignée l' « ÉTS »;

**ET**

**LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (SCCÉTS-SEG)**  
ci-après désigné le « Syndicat »;

ci-après collectivement désignés les « Parties »;

**OBJET : Entente d'interprétation – remplacement et absence sans-solde**

**ATTENDU** que les personnes chargées de cours sont rémunérées de façon forfaitaire pour accomplir leur tâche et le respect des autres dispositions de la convention collective;

**ATTENDU** que l'enseignement d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures ne représente qu'une partie des heures nécessaires pour accomplir l'ensemble de la tâche et le respect des autres dispositions de la convention collective. Le nombre d'heures de travail réel varie notamment en fonction de l'expérience de l'enseignant, du nombre d'étudiants inscrits, du nombre et de la longueur des évaluations, du nombre de cours similaires enseignés, etc.;

**ATTENDU** que l'horaire de travail des personnes chargées de cours est incontrôlable, sauf pour les heures d'enseignement aux étudiants;

**ATTENDU** l'article 25.03 de la convention collective qui prévoit que le taux d'une charge de cours est payé selon le nombre d'heures d'enseignement données par la personne chargée de cours durant la session par rapport au nombre total d'heures prévues pour cette charge de cours;

**ATTENDU** que dans certains cas, selon le moment et la durée de l'absence, la personne chargée de cours qui s'absente demeure responsable des autres charges liées à sa tâche telles que l'encadrement, la correction, l'attribution des notes et des cotes, etc.;

**ATTENDU** que toute les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective;

**ATTENDU** le désir des Parties de s'entendre sur l'interprétation de la convention pour la rémunération des personnes chargées de cours dans les cas d'absence sans solde ou d'un remplacement;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 2- Aux fins d'application de la présente entente, on considère que les cours de 45 heures sont généralement réparties en quinze semaines à raison de trois heures d'enseignement par semaine et comprennent la tenue des examens. Une répartition différente peut exister.
- 3- Lorsqu'une personne chargée de cours s'absente sans-solde d'une séance, la direction du Département des enseignements généraux (DDEG) retranche la rémunération en fonction du nombre d'heures d'enseignement manqué par la personne chargée de cours par rapport au nombre total d'heures d'enseignement prévues pour cette charge de cours;
- 4- Lorsqu'une personne chargée de cours effectue un remplacement pour une séance, la DDEG paie la rémunération en fonction du nombre d'heures d'enseignement offertes par la personne chargée de cours remplaçante par rapport au nombre total d'heures d'enseignement prévues pour cette charge de cours;

***Exemple d'application :** Une personne chargée s'absente sans-solde d'une séance de cours pour assister aux funérailles d'un parent à l'extérieur du Canada (art 27.06 b). La DDEG retranche à cette personne 3/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours. Cette personne absente demeure responsable des autres tâches. La personne remplaçante assure la prestation de la séance de cours et est rémunérée 3/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours.*

- 5- Lorsqu'une personne chargée de cours s'absente pour plus de deux (2) séances de cours consécutives ou jusqu'à la date de remise des résultats prévue au *Règlement des études de 1<sup>er</sup> cycle*, la personne remplaçante devient responsable de toutes les charges liées à la tâche pour cette période. Autrement, la personne chargée de cours qui s'est absentée demeure responsable de ces tâches, sauf la prestation du cours durant son absence;

***Exemple d'application :** Une personne chargée de cours titulaire est absente quatre semaines pour maladie durant les semaines 5 à 8 de la session. La personne remplaçante est rémunérée 12/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours et devient responsable de toutes les charges liées à la tâche pour cette période. Elle devra notamment rédiger et corriger l'examen intra, si applicable.*

***Exemple d'application :** Une personne chargée de cours titulaire d'un cours s'absente pour maladie pour les cinq dernières semaines de la session (à partir de la 11<sup>e</sup> séance). La personne remplaçante reçoit 15/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours et assume entièrement la tâche de la personne chargée de cours pour le reste de la session.*

- 6- Sauf dans les cas visés à l'article 16.09 de la convention collective, la procédure prévue aux articles 3 et 4 s'applique concernant la présence aux examens finaux puisque l'on considère que le nombre d'heures d'enseignement offertes par la personne chargée de cours correspond à la durée prévue de l'examen final;

**Exemple d'application :** Une personne chargée de cours s'absente avec solde d'un examen final en application de l'article 16.08 de la convention. Cette personne conserve sa rémunération pour cette séance et la charge de la correction et de l'attribution des notes (art 16.13). La personne qui la remplace lors de l'examen final n'est pas rémunérée (art 16.09).

- 7- La personne remplaçante qui est présente à l'examen final et assume la tâche jusqu'à la date de remise des notes est payée 6/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours. Le cas échéant, cette somme est retranchée de la rémunération de la personne absente sans-solde à l'examen final qui n'effectue pas la correction de fin de session.

**Exemple d'application :** Une personne chargée de cours s'absente en maladie après la dernière séance de cours mais avant l'examen final. Elle ne sera pas en mesure d'effectuer la correction. La personne remplaçante qui assure la présence à l'examen final et effectue la correction de fin de session est payée 6/45<sup>e</sup> du taux de la charge de cours.

- 8- La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

M. Bruno Montigny  
Directeur  
Service des ressources humaines

M. Alain Régnier  
Président  
SCCÉTS-SEG

M. Stéphane Lafrance  
Vice-président  
SCCÉTS-SEG